



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Sous-direction Filières agroalimentaires Bureau viandes et productions animales spécialisées 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGPE/SDFE/2026-447 28/07/2026
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Instruction technique aide de minimis agricole pour les éleveurs de Mayotte en 2026

Destinataires d'exécution
DAAF DRAAF

Résumé : La présente instruction a pour objectif la nature et les modalités de calcul et de versement de l'aide de minimis agricole en faveur des éleveurs de bovins à Mayotte pour 2026.

Textes de référence :

Règlement n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement de minimis agricole »



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Objet : instruction technique aide *de minimis* agricole pour les éleveurs de Mayotte en 2026.

Résumé :

La présente instruction précise la nature et les modalités de calcul et de versement de l'aide *de minimis* agricole en faveur des éleveurs de bovins à Mayotte pour 2026.

Textes de référence :

Règlement n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement de *de minimis* agricole »

Table des matières

1. Caractéristique de la mesure	2
2. Enveloppe financière	3
3. Critères d'éligibilité	3
4. Cadre réglementaire et respect du plafond de <i>minimis</i> agricole	4
5. Montant de l'aide	5
6. Stabilisateur	6
7. Demande d'aide	6
7.1 Modalités et période de dépôt	6
7.2 Constitution du dossier de demande	6
8. Gestion administrative de l'Aide	8
8.1 Réception, vérification de la complétude et instruction des dossiers par la DAAF	8
8.2 Octroi de l'aide	8
8.3 Paiement de l'aide	9
8.4 Contrôles et sanctions	9
9. Cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles	9

PRÉAMBULE

Une aide temporaire est mise en place pour les éleveurs de bovins à Mayotte, dans l'attente de l'activation des aides directes en faveur de l'élevage prévues dans le programme POSEI France.

L'objectif de l'aide *de minimis* est de permettre aux éleveurs de bovins de Mayotte de maintenir leur activité en leur assurant un niveau de trésorerie minimum.

1. CARACTERISTIQUE DE LA MESURE

Une aide de *minimis* agricole à destination des éleveurs de bovins de Mayotte est mise en place au titre du règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024.

Cette aide, de caractère temporaire jusqu'à l'activation des aides directes animales du programme POSEI, est destinée à éviter la fragilisation des élevages bovins. Elle est reconduite pour 2026, en ajoutant une majoration pour la conservation de la race mahoraise. Le MAASA désigne la DAAF de Mayotte comme guichet unique pour l'instruction des demandes.

2. ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe de 200 000 € est allouée à ce dispositif pour 2026, financée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire.

Un coefficient stabilisateur est appliqué par la DAAF si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aides, un dépassement de l'enveloppe disponible pour la mise en œuvre du dispositif est constaté. Le taux de ce stabilisateur est identique pour tous les demandeurs et s'applique sur le montant total de l'aide. La règle de calcul de ce taux stabilisateur est décrite au point 6 de la présente instruction technique.

3. CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être admis au bénéfice du présent dispositif, les éleveurs de bovins opérant à Mayotte doivent :

1. avoir déposé une déclaration de surface à la DAAF au titre de la campagne 2025 (ou de la campagne 2026 pour les primo-déclarants) pour une surface d'au moins 0,1 ha après contrôle administratif ou sur place ;
2. Et, à la date du dépôt de la demande :
 - a. détenir un effectif minimum de 3 femelles en âge de se reproduire de l'espèce bovine (âgées d'au moins 8 mois) avec au moins une mise-bas dans le cheptel au cours des 18 derniers mois ;
 - b. posséder la capacité professionnelle à identifier les animaux ;
 - c. respecter la réglementation relative à l'identification animale (identification, inscription au registre d'élevage et dans la BDNI) ;
 - d. disposer d'un numéro SIREN¹ avec code de l'activité principale exercée (APE) agricole actif ; indiquer s'ils disposent de plusieurs numéros SIREN ;
 - e. être affilié à la MSA comme chef d'exploitation, ou à la CSSM pour les demandeurs ayant un statut de personne morale de droit public ;
 - f. pour la majoration « zébu mahorais » : détenir au moins un animal (mâle ou femelle) de plus de 8 mois enregistré dans la BDNI et de type racial « zébu mahorais – code 90 ».

¹ L'INSEE attribue à chaque entreprise un identifiant numérique de 9 chiffres appelé numéro SIREN et à chaque établissement de cette entreprise un identifiant numérique de 14 chiffres, appelé numéro SIRET, composé du numéro SIREN de l'entreprise mère suivi d'un numéro d'ordre de 5 chiffres, le NIC (Numéro Interne de Classement). Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de *minimis* agricole peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 50 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 50 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise (cf. instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020). Il convient de se référer à l'IT DGPE/SDC/2020-616 en vue de déterminer le statut de l'entreprise unique en différents scénarios liés à un dossier précis.

3. Et, à la date de clôture des demandes (date de clôture du dispositif) :
- a. avoir désigné un vétérinaire sanitaire ;
 - b. adhérer à un groupement de défense sanitaire ;
 - c. être à jour de ses cotisations à la MSA ou à la CSSM ;
 - d. être à jour de ses cotisations 2025 et 2026 auprès du service identification de la CAPAM (Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte) ;
 - e. pour la majoration « zébu mahorais » : adhérer à l'Association pour la conservation et le développement des races mahoraises – ACDRM.
4. Et, s'engager :
- a. pendant au moins 6 mois à compter du lendemain de la date du dépôt de la demande :
 - i. à conserver les bovins éligibles sur l'exploitation, y compris les bovins éligibles à la majoration « zébu mahorais » ;
 - ii. à conserver actif le SIRET, tel que présenté sur la demande.
 - b. jusqu'au 31 décembre 2026 :
 - i. à maintenir leur adhésion au groupement de défense sanitaire désigné dans la demande ;
 - ii. Pour les bénéficiaires de la majoration insémination artificielle et/ou de la majoration zébu mahorais : à respecter les consignes, en termes de suivi et de conduite, définies par la Chambre d'agriculture ou la structure collective à laquelle ils sont adhérents.

4. CADRE REGLEMENTAIRE ET RESPECT DU PLAFOND DE MINIMIS AGRICOLE

Encadrées par le règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024 dit « **règlement de minimis agricole** », les aides « *de minimis agricole* » ne s'appliquent qu'aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles.

Au titre de cette réglementation, le total des aides attribuées ne doit pas excéder **50 000 € par entreprise unique (SIREN) sur une période de trois ans**.

Le demandeur doit déclarer, préalablement à l'octroi de l'aide, le montant des aides de *minimis* octroyées (avec les dates d'octroi) et/ou demandées (avec les dates de demande), quels que soient les financeurs, sur une période de trois ans (36 mois précédant la demande d'aide). Cette déclaration correspond aux annexes 2 et 2 bis de la présente instruction technique et doit accompagner la demande d'aide. La DAAF vérifie que le plafond individuel de 50 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente instruction technique, ne sera pas dépassé.

5. MONTANT DE L'AIDE

Une aide est attribuée aux éleveurs éligibles. Elle est constituée d'une base forfaitaire selon le cheptel de femelles reproductrices éligibles et est complétée d'une ou plusieurs majorations :

- Pour les éleveurs réalisant des inséminations artificielles (IA)
- Pour les éleveurs détenant des animaux âgés d'au moins 8 mois enregistrés dans la BDNI et de type racial « zébu mahorais – code 90 ».

Une majoration IA est versée aux éleveurs qui réalisent ou font réaliser les IA sur leurs troupeaux. Le montant de cette majoration est de 75 € par insémination réalisée au cours des 12 mois précédant la date du dépôt de la demande d'aide, sur les femelles éligibles à l'aide forfaitaire de base. Le montant total de la majoration IA attribué à l'éleveur est plafonné en fonction du cheptel de bovins femelles reproductrices éligibles.

Les éleveurs ayant bénéficié de la majoration IA au titre d'une précédente aide de *minimis* aux éleveurs de Mayotte (IT DGPE/SDFE/2024-478 ou IT DGPE/SDFE/2025-451) ne peuvent pas prétendre à une majoration IA au titre de la présente instruction pour les mêmes inséminations.

Une majoration « zébu mahorais » est versée aux éleveurs qui conservent dans leur troupeau un ou plusieurs animaux enregistrés dans la BDNI d'au moins 8 mois et de type racial « zébu mahorais – code 90 ». Le montant de cette majoration est de 200 € par animal (mâle ou femelle) répondant aux conditions précédentes et présent sur l'exploitation à la date du dépôt de la demande d'aide (montant correspondant à celui de la MAEC « Protection des races menacées »).

Le tableau ci-après indique les montants forfaitaires et le plafond de la majoration IA :

Nombre de femelles reproductrices bovines détenues sur l'exploitation	Montant forfaitaire de l'aide de base	Plafond de la majoration IA	Montant de la majoration « Zébu mahorais – code 90 »
3 à 4	500 €	75 €	200€ / animal (mâle ou femelle) de plus de 8 mois à la date du dépôt de la demande
5 à 7	1 200 €	150 €	
8 à 10	2 500 €	225 €	
11 à 13	3 600 €	300 €	
14 à 16	4 600 €	375 €	
17 à 19	4 800 €	450 €	
À partir de 20	5 000 €	525 €	

6. STABILISATEUR

En cas d'enveloppe insuffisante, le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

$$\text{Taux du stabilisateur} = \frac{\text{Enveloppe disponible pour l'aide de minimis des éleveurs de bovins de Mayotte}}{\sum \text{montants éligibles individuels}}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel éligible :

$$\text{Montant de l'aide éligible individuel final} = \text{Montant de l'aide} \times \text{Taux du stabilisateur}$$

7. DEMANDE D'AIDE

7.1 Modalités et périodes de dépôt

Dès parution de la présente instruction technique, la DAAF informe les éleveurs concernés et leurs structures collectives de la mise en place du présent dispositif en leur rappelant les obligations de déclaration dans le cadre d'une nouvelle aide publique perçue.

**Les demandes doivent être déposées à la DAAF au plus tard le 30 septembre 2026
(date de clôture du dispositif)**

Le demandeur signataire de la demande d'aide doit être (mêmes noms et prénoms) le déclarant PAC, le détenteur des animaux, le détenteur de la capacité professionnelle, le détenteur du RIB, le détenteur de l'attestation SIRET, le bénéficiaire de l'affiliation MSA (ou CSSM) et le signataire des annexes 2 et 2 bis.

7.2 Constitution du dossier de demande

La demande d'aide peut être adressée :

- prioritairement de façon dématérialisée sur la plateforme « Démarche numérique » dédiée mise en œuvre par la DAAF, permettant un contrôle facilité.
- par courrier à la DAAF avec accusé de réception à l'aide du formulaire de demande d'aide (annexe 1).

En cas de téléprocédure sur démarche numérique, la demande d'aide devra être accompagnée des pièces suivantes :

1. S'agissant du demandeur
 - a. attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides de minimis dûment complétée et signée par le chef d'exploitation (annexes 2 et 2 bis) ;

- b. RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC) au nom du demandeur de l'aide – hors compte sur « livret A » ;
2. Pour les demandes de majoration, les pièces complémentaires suivantes devront être fournies à la DAAF :
- cas d'un éleveur faisant effectuer les IA par un prestataire : copie des factures du prestataire ayant effectué les IA au cours des 12 derniers mois et preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement) ;
 - cas d'un éleveur faisant ses IA en propre : copies des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents aux IA réalisées au cours des 12 derniers mois et preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement).

En cas d'envoi papier avec accusé de réception, la demande d'aide devra être accompagnée des pièces suivantes :

- 1 S'agissant du demandeur
 - a. attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides de *minimis* dûment complétée et signée par le chef d'exploitation (annexes 2 et 2 bis) ;
 - b. copie de l'attestation de capacité professionnelle à identifier ;
 - c. avis de situation SIRENE de moins de 3 mois à la date de dépôt de la demande ;
 - d. avis d'affiliation à la MSA comme chef d'exploitation avec droits en cours à la date de clôture du dispositif, ou à la CSSM pour les demandeurs ayant un statut de personne morale de droit public ;
 - e. RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC) au nom du demandeur de l'aide – hors compte sur « livret A » ;
 - f. preuve d'adhésion à un groupement de défense sanitaire ;
 - g. Attestation de régularité de ses cotisations 2025 et 2026 auprès du Service Identification de la CAPAM.
- 2 S'agissant des animaux (documents certifiés par l'organisme responsable de l'identification)
 - a. extrait de la BDNI correspondant à la situation exacte du cheptel bovin à la date du dépôt de la demande d'aide ;
 - b. copie des notifications de mise bas transmises à l'organisme responsable de l'identification des animaux au cours des 18 mois précédant la demande d'aide ;

- 3 Pour les demandes de majoration, les pièces complémentaires suivantes devront être fournies à la DAAF :
- a. cas d'un éleveur faisant effectuer les IA par un prestataire : copie des factures du prestataire ayant effectué les IA au cours des 12 derniers mois et preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement) ;
 - b. cas d'un éleveur faisant ses IA en propre : copies des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents aux IA réalisées au cours des 12 derniers mois et preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement) ;
 - c. pour les demandes de majoration « Zébu mahorais » : attestation d'adhésion à l'Association pour la conservation et le développement des races mahoraises - ACDRM.

8. GESTION ADMINISTRATIVE DE L'AIDE

L'ensemble des étapes de gestion de l'aide sont opérées par la DAAF. Les crédits nécessaires au paiement de l'aide lui sont délégués.

8.1 Réception, vérification de la complétude et instruction des dossiers par la DAAF

La DAAF vérifie la complétude des dossiers des demandeurs et s'assure du respect du plafond individuel prévu par la réglementation des aides *de minimis* agricole. La DAAF procède ensuite à l'instruction des dossiers et à tous les contrôles nécessaires : complétude, situation MSA (chef d'exploitation, à jour de ses cotisations/avec plan d'apurement à la date de clôture du dispositif) ou CSSM (demandeurs personne morale de droit public), situation relative à l'identification (à jour CAPAM), désignation de vétérinaire sanitaire, vérification que les IA n'ont pas déjà donné lieu à majoration au titre d'une précédente aide *de minimis* aux éleveurs de Mayotte (IT DGPE/SDFE/2024-478 ou IT DGPE/SDFE/2025-451), vérification de l'adhésion à l'association et du code 90 pour les animaux pour lequel l'éleveur s'engage.

Pour cela, elle fait appel aux structures GDS, CAPAM, MSA et AC

8.2 Octroi de l'aide

Un arrêté préfectoral d'octroi récapitule les bénéficiaires éligibles. Les demandeurs bénéficiaires d'un octroi, comme les demandeurs inéligibles, se voient notifiés des suites données à leur demande :

- i. dans leur dossier PAC 2026 s'ils ont fait une déclaration PAC 2026 ;
- ii. dans le cas contraire, par courrier.

8.3 Paiement de l'aide

Le versement de l'aide est assuré par la DAAF dans le respect du seuil d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Un seul versement est effectué par demandeur.

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (voir **6. Stabilisateur** de la présente décision), la DAAF procédera au versement de l'aide uniquement après clôture de la phase de dépôt et instruction de l'ensemble des dossiers.

Après paiement des aides, la DAAF notifie aux bénéficiaires l'avis de paiement de l'aide dans l'outil Telepac.

Conformément à ce que prévoit la réglementation européenne des aides *de minimis* agricole, toutes les pièces justificatives de la demande d'aide doivent être conservées à la DAAF durant une période de 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

8.4 Contrôles et sanctions

La mise en œuvre de la présente aide peut donner lieu à un contrôle sur place ou documentaire des déclarations des demandeurs, et en particulier des conditions d'éligibilité à l'aide, par les services de la DAAF. Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. Si une irrégularité est détectée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

9. CAS DE FORCE MAJEURE OU DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réductions.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion « d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs » : il doit donc s'agir d'événements soudains, imprévisibles et que

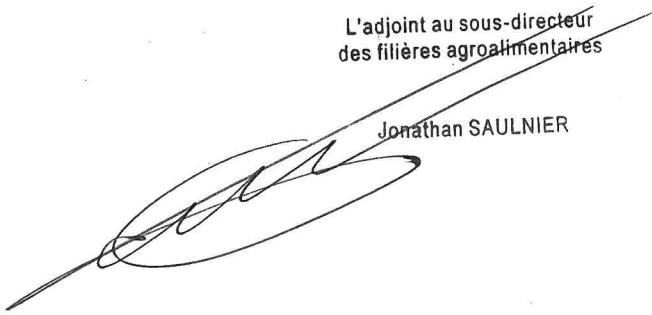
le demandeur n'a pu éviter. Le départ en retraite de l'exploitant ne constitue ni un cas de force majeure, ni une circonstance exceptionnelle.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles retenus sont notamment :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitant ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- l'épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

L'adjoint au sous-directeur
des filières agroalimentaires

Jonathan SAULNIER



REGLEMENT (UE) N°1408/2013 MODIFIE

Si vous souhaitez déposer un dossier, cette demande d'aide une fois complétée constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide.

N° DOSSIER : _____ DATE DE RÉCEPTION : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

MENTIONS LÉGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) : _____

certifie :

- ☐ avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité.
- ☐ l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.
- ☐ avoir désigné un vétérinaire sanitaire selon les modalités en vigueur (cerfa 15983*01).

m'engage à :

- ☐ détenir le cheptel de bovins femelles reproductrices pendant au moins 6 mois consécutifs à partir du lendemain de la date de dépôt de la demande d'aide.
- ☐ conserver actif mon SIREN pendant au moins 6 mois consécutifs à partir du lendemain de la date de dépôt de la demande d'aide.
- ☐ maintenir mon adhésion au groupement de défense sanitaire désigné dans la demande jusqu'au 31 décembre 2026
- ☐ (bénéficiaires de la majoration insémination artificielle) respecter les consignes, en termes de suivi et de conduite, définies par la Chambre d'agriculture ou la structure collective à laquelle je suis adhérent jusqu'au 31 décembre 2026
- ☐ (bénéficiaires de la majoration Zébu mahorais) respecter les consignes, en termes de suivi et de conduite, définies par la Chambre d'agriculture ou la structure collective à laquelle je suis adhérent jusqu'au 31 décembre 2026 / adhérer à l'association pour la conservation et le développement des races mahoraises - ACDR

Le non-respect de ces engagements aura pour conséquence le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée et d'éventuelles sanctions administratives. Ce reversement sera exigé sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la réglementation nationale. Ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature

Pour toutes les demandes en envoi papier :

- Attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides de minimis (annexe 2 et, le cas échéant, annexe 2bis) datée et signée par le bénéficiaire

☐ copie de l'attestation de capacité professionnelle à identifier

- avis de situation au répertoire SIRENE (SIRET agricole actif) de moins de 3 mois à la date de dépôt de la demande

- avis d'affiliation à la MSA comme chef.fe d'exploitation avec droits en cours à la date de clôture du dispositif, ou à la CSSM pour les demandeurs ayant un statut de personne morale de droit public

- RIB / IBAN hors compte « livret A »

- Attestation d'adhésion pour 2026 à un groupement de défense sanitaire signée du Président ou du gérant de ladite structure

☐ Attestation de régularité de ses cotisations 2024 et 2025 auprès du Service Identification de la CAPAM

- extrait de la BDNI correspondant à la situation exacte du cheptel bovin à la date du dépôt de la demande d'aide

- copie des notifications de mise bas transmises à l'organisme responsable de l'identification des animaux au cours des 18 mois précédant la demande d'aide

Pour les éleveurs demandant une majoration IA et ayant fait réaliser leurs IA par un prestataire :

- Copie des factures du prestataire ayant effectué les IA au cours des 12 derniers mois

- Preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement).

Pour les éleveurs demandant une majoration IA et ayant réalisé leurs IA en propre :

- Copie des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents aux IA réalisées au cours des 12 derniers mois

- Preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement).

Pour les éleveurs demandant une majoration Zébu mahorais :

- Copie de l'adhésion à l'association pour la conservation et le développement des races mahoraises - ACDRM

ANNEXE 2

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié¹, dit « règlement des aides *de minimis* agricole »

Je suis informé(e) que

la présente aide relève des aides *de minimis* agricole, conformément au règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024,

les aides *de minimis* agricole ne peuvent être octroyées qu'aux entreprises exerçant des activités dans la production primaire de produits agricoles, dans la limite d'un plafond de **50 000 €** sur une période de trois ans,

en application de la transparence GAEC, chaque associé d'un GAEC total peut bénéficier d'un plafond de **50 000 €** d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour présenter une demande d'aide.

J'atteste sur l'honneur :

A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours des 36 mois précédant la demande d'aide la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* agricole » (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà reçus		Total (A) =	€

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* agricole » (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites « *de minimis* agricole » (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié):

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> agricole	(A)+(B)+(C) =	€

Date de la demande d'aide :

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] **excède 50 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf** si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrier le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par le règlement des aides *de minimis* agricole **sur trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis agricole est accordée le 15/01/2026, conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 modifié, afin de vérifier le respect du plafond de 50 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 15/01/2023 au 15/01/2026.*

¹ Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement *de minimis* agricole »

² Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2)

Cases à cocher :

- ☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* agricole reçues au cours des 36 derniers mois
- ☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) ans à compter de la date d'octroi de l'aide demandée
- ☐ **J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, de *minimis* pêche ou de *minimis* SIEG) **ou**
- ☐ **J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu**, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, de *minimis* pêche ou de *minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 2 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

ANNEXE 2 bis

(page 1/2)

Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités agricoles, d'autres activités (pêche, transformation, commercialisation, SIEG) au titre desquelles elles ont reçu des aides *de minimis*

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités agricoles, des activités dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture au titre desquelles elle a reçu des **aides de minimis pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* pêche »),

J'atteste sur l'honneur :

D) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis pêche** » (en application du règlement (UE) n° 717/2014 modifié par les règlements (UE) susvisés) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre des aides <i>de minimis</i> pêche		Total (D) =	€
Total des montants des aides <i>de minimis</i> agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et pêche (D) en annexe 2 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D) =	€

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D) excède **50 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf** si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par le règlement *de minimis* agricole **sur trois ans** ou par le règlement *de minimis* pêche **sur les 3 derniers exercices fiscaux**.

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* agricole, des activités au titre desquelles elle a reçu des **aides de minimis entreprise** (en application du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprise »),

J'atteste sur l'honneur :

E) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours **des 36 derniers mois** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis entreprise** » (en application du règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre des aides <i>de minimis</i> entreprise		Total (E) =	€
Total des montants des aides <i>de minimis</i> agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et pêche (D) et entreprise (E) en annexe 2 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf** si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* concernés **sur trois ans ou sur les 3 derniers exercices fiscaux**. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

ANNEXE 2 bis
(page 2/2)

- **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG)** au titre duquel elle a reçu des **aides de minimis SIEG** (en application du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement *de minimis* SIEG »).

J'atteste sur l'honneur :

F) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours **des 36 derniers mois** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* SIEG » (en application du règlement (UE) 2023/2832) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre des aides de minimis SIEG		Total (F) =	€
Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et pêche (D) + entreprise (E) en annexe 2 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€

Pour rappel, si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf** si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* concernés **sur trois ans ou sur les trois exercices fiscaux**.

En revanche, il est possible de cumuler les aides *de minimis* agricole (ainsi que les aides *de minimis* entreprise ou pêche) avec les aides *de minimis* SIEG à condition que chaque type d'aide *de minimis* respecte son propre plafond individuel sur une période de trois ans, à savoir :

- le plafond d'aides *de minimis* agricole est de **50 000 €** au titre de leurs activités dans la production primaire de produits agricoles (en cumulant les aides *de minimis* agricole et/ou pêche et entreprise, le plafond maximum d'aides *de minimis* à respecter est de **300 000 €**),
- le plafond d'aides *de minimis* SIEG est de **750 000 €** au titre de leurs activités dans la fourniture d'un service d'intérêt économique général.

Cases à cocher :

- ☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* reçues au cours des 36 derniers mois (ou de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents pour les aides *de minimis* pêche, le cas échéant)
- ☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) ans (ou dix (10) exercices fiscaux pour les aides *de minimis* pêche, le cas échéant), à compter la date d'octroi de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités de **production primaire de produits** de la pêche ou de l'aquaculture (**plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « *de minimis* pêche » - (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié³),

- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricoles ou de leurs activités de transformation ou de commercialisation des produits agricole (**plafond de 300 000 € sur une période de trois ans** au titre du règlement « *de minimis* entreprise » - (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis (page 4).

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche, les plafonds suivants sont à respecter :

- le plafond maximum d'aides est **de 50 000 €** en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est **de 300 000 €** en cumulant les aides *de minimis* agricole et/ou pêche et entreprise.

Par ailleurs, ce principe de non cumul des plafonds d'aides *de minimis* ne s'applique pas aux aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général), au titre du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Il est possible de cumuler les aides *de minimis* agricole (ainsi que les aides *de minimis* entreprise ou pêche) avec les aides *de minimis* SIEG, à condition que chaque type d'aide *de minimis* respecte son propre plafond individuel sur une période de trois ans, à savoir :

- le plafond d'aides *de minimis* agricole est **de 50 000 €** au titre de leurs activités dans la production primaire de produits agricoles (en cumulant les aides *de minimis* agricole et/ou pêche et entreprise, le plafond maximum d'aides *de minimis* à respecter est **de 300 000 €**),
- le plafond d'aides *de minimis* SIEG est **de 750 000 €** au titre de leurs activités dans la fourniture d'un service d'intérêt économique général.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* SIEG, **vous devez également remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis (page 4).**

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale) d'une entreprise**, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours des 36 mois précédents sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur 3 ans ne sera pas repassé en dessous **de 50 000 €**.

* **En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 50 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 2 et 2 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1408/2013 modifié par les règlements (UE) susvisés.** Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit que pour **chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou

³ Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* pêche »

- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

En cas de GAEC partiel, la règle de comptabilisation des aides *de minimis* agricole s'applique à l'entreprise unique. Les aides *de minimis* agricole sont ainsi examinées pour le « GAEC partiel » qui bénéficie d'un plafond individuel de **50 000 €** pour l'ensemble de la structure. Dans un GAEC total, chaque associé peut bénéficier du plafond individuel de **50 000 €**.

4. Entreprises en difficulté

En principe, les entreprises en difficulté au sens du règlement européen⁴ peuvent être éligibles aux aides *de minimis*.

En revanche, les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissant, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées **sous forme de prêts ou de garanties**.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est mentionnée sur le dossier de demande d'aide et sur la décision juridique d'octroi de l'aide (décision, arrêté, convention...). Cette mention fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié par les règlements (UE) susvisés lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises, etc.). En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

⁴ Il s'agit des entreprises en difficulté telles que définies au point 20 de la Communication de la Commission intitulée « Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers » (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1)